Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3303

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0510/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Hungary) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20233303.FR

1. MSG 103 IND 2023 0510 FR FR 24-11-2023 24-11-2023 HU COMMS 5.2 24-11-2023

2. Hungary

3A. Európai Uniós Ügyek Minisztériuma
EU Jogi Megfelelésvizsgálati Főosztály
Műszaki Notifikációs Központ

Budapest
Báthory u. 10.
H-1054
HUNGARY
E-mail: technicalnotification@eum.gov.hu

3B. Agrárminisztérium
Jogalkotási Főosztály

Budapest
Apáczai Csere János u. 9.
H-1055
HUNGARY
Tel: (361) 795-3995
e-mail: notification@am.gov.hu

4. 2023/0510/FR - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre du projet de décret relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales (ci-après le projet de décret), qui a été notifié par la France, la Hongrie soumet le commentaire suivant.

Le projet de décret interdit à certains produits de contenir, entre autres, des protéines végétales, s'ils portent la dénomination de «produit à base de viande». Toutefois, le point 7.1 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale définit les produits à base de viande comme des «produits transformés résultant de la transformation de viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur

permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche». Cette définition n'exclut donc pas l'utilisation d'ingrédients d'origine végétale. Le règlement du projet de décret n'est donc pas conforme à la législation de l'UE à cet égard.

La Hongrie souhaiterait demander des précisions sur la question de savoir si le terme «grillade», dont l'utilisation est interdite pour la désignation de alimentaires comportant des protéines végétales, et dont une variante figure dans la définition de deux produits (saucisse à griller, saucisson à griller), renvoie également au terme «grillé». Il n'apparaît pas clairement comment la dénomination «légumes grillés» pourrait être utilisée à la lumière de l'interdiction générale.

**********

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu